

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 10 janvier 2008

Projet de loi

accordant une aide financière de 370 000 F pour la période de 2008 à 2011 à la Fondation Phénix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Phénix est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation Phénix un montant de 370 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous la rubrique 07 14 11 00 365 03210.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre le soutien à la réinsertion socio-professionnelle des personnes toxicodépendantes suivies par la Fondation Phénix. Le montant finance les prestations d'accompagnement social fournies par la Fondation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Historique

En 1977, le D^r Jean-Jacques Déglon crée au centre des Tulipiers le premier programme de traitement par la méthadone des personnes souffrant d'addictions. Dès 1980, c'est le centre thérapeutique de l'Ermitage qui assume le suivi médical et psychologique d'une centaine de personnes souffrant de différentes toxicodépendances.

Il était dès lors devenu évident pour les responsables du centre thérapeutique de l'Ermitage que les seuls traitements médicaux de la dépendance à l'héroïne étaient notoirement insuffisants. Pour permettre de meilleurs résultats, ceux-ci devaient obligatoirement être associés à une prise en charge sociale afin de favoriser, entre autres, une reprise de l'activité professionnelle.

Les caisses-maladie remboursant les prestations médicales et psychothérapeutiques mais pas l'activité des éducateurs ou des travailleurs sociaux, il était dès lors devenu nécessaire de trouver d'autres sources de financement. C'est pour pouvoir bénéficier d'une subvention de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) qu'a été créée, en 1986, une fondation à but non lucratif, la Fondation Phénix.

En 1998, l'OFAS ayant changé ses conditions pour le financement des organismes prenant en charge des personnes toxicodépendantes, le canton de Genève octroie une subvention pour soutenir le programme d'accompagnement social mis en place par la Fondation Phénix.

2. Mission et objectifs de la Fondation Phénix

La Fondation offre des traitements dits de substitution permettant aux personnes gravement dépendantes de retrouver une normalité physique et psychique, le maintien d'une bonne qualité de vie étant une condition nécessaire pour assurer le succès d'un futur sevrage.

La Fondation Phénix se chargeant à l'origine uniquement du traitement de personnes héroïnomanes, a depuis largement étendu son public en raison de l'évolution des pratiques de consommation et de l'apparition de nouveaux profils en matière de dépendances. La part des personnes consommant de l'héroïne ayant fortement diminué, c'est ainsi que Phénix soigne maintenant

des consommateurs de cocaïne, mais aussi de cannabis ou d'alcool, ces différents produits étant souvent pris conjointement. Désormais, la Fondation s'occupe également d'autres types de dépendances (dépendance au jeu, au sexe, à l'internet, etc.).

Comme complément indissociable au traitement médical de l'addiction, la Fondation Phénix consacre une part importante de ses activités à l'accompagnement social destiné à faciliter la réinsertion de ses patients.

3. Prestations d'accompagnement social

La Fondation fonctionne selon le principe du guichet unique qui réunit sous un même toit les prestations médicales, psychothérapeutiques et sociales.

Chaque équipe de la Fondation Phénix compte ainsi un ou plusieurs médecins, psychologues, travailleurs sociaux, infirmiers et assistants médicaux qui travaillent en étroite collaboration.

Depuis 2004, le service social de la Fondation est, en outre, impliqué dans l'évaluation et l'accompagnement social (scolarité, formation) d'adolescents et de jeunes adultes souffrant de différentes addictions.

L'aide financière de 370 000 F octroyée par le canton pour l'accompagnement social est affectée aux mesures suivantes:

a) Socialisation et définition d'objectifs de réinsertion

- bilan social, projet par priorité, évaluation des objectifs et des moyens;
- apprentissage des compétences sociales de base.

b) Aide, conseil et orientation

- conseil et information sur droits, devoirs et démarches;
- aide aux tâches administratives : courrier, procédures, montage de dossier;
- aide à la recherche d'emploi : CV, lettre de motivation, préparation d'entretien, recherche de stage, de formation, d'apprentissage;
- aide à la recherche de logement : dossier de candidature, inscription dans les régies sociales;
- aide à la gestion financière : établissement et suivi du budget, plan de désendettement, arrangement de paiement, remboursement des frais médicaux, mise sous curatelle ou tutelle;

- conseil et aide aux proches (parents, enfants, fratrie, conjoint ou concubin);
- orientation vers les autres institutions.

c) Accompagnement et activités socio-éducatives

- accompagnement sur le terrain dans les démarches administratives et les rendez-vous;
- visite à domicile, visite des structures résidentielles (cantonales et extra-cantonales), visite lors d'hospitalisation;
- activités socio-éducatives.

Les prestations décrites ci-dessus impliquent un travail en réseau avec les différents partenaires.

4. Financement et inscription dans la durée

Le total des revenus de la Fondation Phénix en 2006 se détaille comme suit :

Subventions fédérales (OFAS, OFSP)	670 272.30 F
Subvention cantonale (aide financière)	370 000.00 F
Subvention des communes	8 600.00 F
Autres revenus	5 671 721.51 F
Total des revenus	6 720 593.81 F

L'aide financière de 370 000 F ne représentait en 2006 qu'une part de 5,5 % du total des revenus de la Fondation Phénix.

Le présent projet de loi vise à mettre en conformité l'aide financière octroyée par le canton avec les exigences de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

Le montant de 370 000 F est destiné à assurer le financement des prestations d'intégration socio-professionnelle qui ne peuvent être prises en charge ni par les caisses-maladie, ni par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

L'aide financière représente pas moins de 28 940 heures d'accompagnement social pour environ 700 personnes par année.

A la demande du département de la solidarité et de l'emploi, la Fondation Phénix présentera déjà ses comptes 2007 dans le respect des recomman-

ditions SWISS GAAP RPC. Elle devra notamment apporter une clarification en matière de fonds affectés, de provisions, de réserves, de débiteurs et de provision sur débiteurs.

Les prestations, les conditions de financement et les indicateurs de performance définis avec le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) sont détaillés dans le contrat de droit public annexé à la présente loi (contrat de prestations 2008-2011).

Au bénéfice des éléments qui viennent d'être exposés, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la solidarité et de l'emploi.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière de 370 000 F pour la période de 2008 à 2011 à la Fondation Phénix
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 07.14.11.00 365 0 3210
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.37	0.37	0.37	0.37	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.37	0.37	0.37	0.37	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.37	0.37	0.37	0.37	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
- Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008.
- Elle prendra fin à l'échéance comptable 2011.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Remarque(s)** : ce projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financière et porte sur les années 2008 à 2011.
Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 5. décembre 2007

Signature du responsable financier :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes en date du 25 octobre 2007.

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 5.12.2007

Visa du département des finances :

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

FONDATION PHENIX AIDE FINANCIERE POUR LA PERIODE 2008-2011

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0

Signature du responsable financier :


Date : 20 octobre 2007

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

FONDATION PHÉNIX AIDE FINANCIERE POUR LA PERIODE 2008-2011

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	370'000	370'000	370'000	370'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), condergierie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	370'000	370'000	370'000	370'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	370'000	370'000	370'000	370'000	0	0	0	0
Remarques: L'aide financière accordée à la Fondation Phénix figure déjà au projet de budget 2008. Il n'y a pas de dépense nouvelle.								
-								
-								
-								
Signature du responsable financier: 								
Date: 5 décembre 2007								

- 1 -



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **la Fondation Phénix**
représentée par
Madame le Dr Marina Croquette Krokhar, médecin-directrice
et par
Monsieur Michel Dederding, directeur administratif

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.
- la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) notamment son article 15a, alinéa 3.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "action sociale et thérapies en matière de dépendances".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- lutter contre la toxicomanie, principalement en favorisant le traitement médical, la réinsertion sociale et la réintégration professionnelle des toxicomanes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation Phénix s'engage à fournir une prestation d'accompagnement social à la réinsertion des personnes toxicodépendantes qui se détaille comme suit :

- Socialisation et définition d'objectifs de réinsertion
 - bilan social, projet par priorité, évaluation des objectifs et des moyens;
 - apprentissage des compétences sociales de base.

- Aide, conseil et orientation
 - conseil et information sur droits, devoirs et démarches;
 - aide aux tâches administratives : courrier, procédures, montage de dossier;
 - aide à la recherche d'emploi : CV, lettre de motivation, préparation d'entretien, recherche de stage, de formation, d'apprentissage;
 - aide à la recherche de logement : dossier de candidature, inscription dans les régies sociales;
 - aide à la gestion financière : établissement et suivi du budget, plan de désendettement, arrangement de paiement, remboursement des frais médicaux, mise sous curatelle ou tutelle;
 - conseil et aide aux proches (parents, enfants, fratrie, conjoint ou concubin);
 - orientation vers les autres institutions.

- Accompagnement et activités socio-éducatives
 - accompagnement sur le terrain dans les démarches administratives et les rendez-vous;
 - visite à domicile, visite des structures résidentielles (cantonales et extra-cantonales), visite lors d'hospitalisation;
 - activités socio-éducatives.

Les prestations décrites ci-dessus impliquent un travail en réseau avec les différents partenaires.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Fondation Phénix une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2008 : 370 000 F
Année 2009 : 370 000 F
Année 2010 : 370 000 F
Année 2011 : 370 000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés. Les tranches ultérieures s'effectueront en douzièmes au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. La Fondation Phénix est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

La Fondation Phénix s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

La Fondation Phénix s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation Phénix, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable auquel elle est soumise de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

- 7 -

Article 11

Non thésaurisation

La Fondation Phénix s'engage à restituer la part non utilisée de l'aide financière mise à disposition par l'Etat conformément à l'article 17 LIAF et aux directives en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Phénix s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Phénix auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Phénix.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Phénix ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Phénix;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

- Motifs de résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2011.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Phénix et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2008-2011
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

Signature

Pour la Fondation Phénix

représentée par

Marina Croquette Krokhar
Médecin-directrice

Date : Signature

06.12.2007

**Michel Dederding**
Directeur administratif

Date : Signature

6.12.2007



Tableau de bord des objectifs et indicateurs de performance

Objectif	Applicabilité	Indicateur	Cible	Remarque
1. Utiliser l'aide financière conformément au contrat de prestations	<input type="checkbox"/>	Les prestations d'accompagnement social à la réinsertion des personnes toxico-dépendantes sont fournies : - Socialisation et définition d'objectifs de réinsertion - Aide, conseil et orientation - Accompagnement et activités socio-éducatives	oui oui oui	
2. Remettre des états financiers révisés respectant pleinement les RPC	<input type="checkbox"/>	Nombre de réserves de l'organe de contrôle Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département (30 avril pour les comptes de l'exercice précédent)	0 0	
3. Faire répondre les prestations à des objectifs quantitatifs	<input type="checkbox"/>	Nombre de bénéficiaires Prestations directes en heures	700/an 29'000 h/an	
4. Faire répondre les prestations à des objectifs qualitatifs	<input type="checkbox"/>	Certification qualité « QuaTheDA » 1. Formation QuaTheDA 2. Obtention certification	oui oui	
5. Fournir des cibles permettant de documenter les flux entrée/sortie des personnes suivies :	<input type="checkbox"/>	1. Dossiers en cours 2. Nouveaux dossiers 3. Dossiers clos 4. Motifs de sortie		Cible à fournir avant le 30.11.2008

Statuts de la Fondation Phénix et organigramme

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

DEPARTEMENT DES FINANCES ET CONTRIBUTIONS

AUTORITE DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS

ARRETE DU 24 JUIN 1991*modifiant l'acte constitutif de la fondation dite "FONDATION PHENIX"**L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance,**vu les articles 84 et 85 du code civil; 11 A et 11 B de la loi genevoise d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; 1, 3 alinéa 1, 5 alinéa 1, et 8, du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 16 janvier 1985;**vu l'acte constitutif de la fondation dite " Fondation Phénix ", dressé par M. Pierre MOYTU, notaire à Genève, en date du 27 février 1986, modifié par arrêté de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 27 octobre 1986 (FOSSC du 15 novembre 1986, page 4384);**vu l'inscription de ladite fondation au registre du commerce de Genève (FOSSC du 5 avril 1986, page 1277);**attendu que, selon arrêté du 27 octobre 1986, la fondation avait décidé en 1986 de ne plus gérer directement le centre thérapeutique de l'Ermitage, et que la Fondation du Centre de l'Ermitage avait été constituée à cet effet le 16 mars 1988;**qu'ayant expérimenté les difficultés d'une séparation administrative entre deux fondations travaillant sous le même toit et dans le même domaine, les deux conseils ont accepté à l'unanimité, les 20 novembre 1990, 11 décembre 1990 et 17 décembre 1990 la réunification des dites fondations;**que la demande en a été faite au service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance par lettre du 20 décembre 1990 proposant en outre des modifications mineures de l'organisation;*

./.

Annexe 2 (suite)

2

que la Fondation du Centre de l'Ermitage a été dissoute selon arrêté de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 16 mai 1991, ses actifs et ses passifs ayant été transférés à la Fondation Phénix avec effet au 1er janvier 1991;

qu'il y a donc lieu d'adapter l'acte constitutif à la nouvelle situation, par modification des articles 3, 7, 8 et 9;

vu l'accord du conseil de fondation reçu le 19 juin 1991 ;

considérant que rien ne s'oppose à cette procédure,

ARRETE :**I**

Les dispositions des articles 3, 7, 8 et 9 de l'acte constitutif de la fondation dite " Fondation Phénix " sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 3

" Pour réaliser le but défini ci-dessus, la fondation gère 3 programmes de base :

- I. Le programme médico-psychothérapeutique.
- II. Le programme social.
- III. Le programme de réinsertion professionnelle.

Pour déterminer les moyens thérapeutiques les plus indiqués, la fondation procède aux études et évaluations souhaitables.

D'autres projets pourront être développés progressivement en fonction des nécessités. "

Article 7

" L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation. Celui-ci se compose de cinq à neuf personnes concernées par le problème de la toxicomanie.

Le directeur de la fondation assiste de droit aux réunions du conseil de fondation avec voix consultative. "

La suite de l'article est inchangé.

Article 8

" f) nommer et licencier le directeur et les cadres de la fondation. "

./.

3

Article 2

" Pour faciliter ses décisions, le Conseil de fondation nomme un comité scientifique de trois à cinq membres, présidé par un membre du Conseil; ce comité a pour mission de formuler des propositions de caractère éthique, scientifique et thérapeutique à l'attention du conseil, particulièrement pour les études à réaliser et les moyens de traitement à mettre en place. "

II

Un émoulement de Fr. 300.- est mis à la charge de la fondation.

III

Le présent arrêté est communiqué en copie certifiée conforme à la fondation et au préposé au registre du commerce avec prière de procéder aux inscriptions et publications nécessaires.

Copie certifiée conforme
AUTORITE DE SURVEILLANCE
DES FONDATIONS ET DES
INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

[Signature]

- 16 -

Annexe 2 (suite)EXPEDITION

comprenant sept feuilles

d'un acte de

FONDATION

de la

FONDATION PHENIX

27 février 1986

Etude de M^{RS} Pierre MOTTU et François COMTE
NOTAIRESTéléphone (022) 464 100
Télex 421 231
Téléfax 022/909 8981206 Genève
4, rue Bellus

Annexe 2 (suite)

L'an mil neuf cent quatre-vingt six, et le vingt-sept février.

Par devant Me Pierre Mottu, notaire à Genève, soussigné,

A COMPARU

Docteur Jean-Jacques DECLON, médecin, demeurant à
Chêne-Bougeries, 151 b, route de Malagnou, originaire de Curtilles (Vaud)

Lequel a, par ces présentes, requis le notaire de dresser acte authentique des statuts de la fondation qu'il se propose de constituer, conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, ce à quoi ledit notaire a obtempéré comme suit :

ACTE DE FONDATIONArticle 1 - Dénomination

Sous la dénomination de

FONDATION PHENIX

il est constitué une fondation de droit privé, sans but lucratif, régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous surveillance de l'Autorité compétente.

J-J D.

première feuille

1/

Annexe 2 (suite)Article 2 - But

La fondation a pour but de lutter contre la toxicomanie, principalement en favorisant le traitement médical, la réinsertion sociale et la réintégration professionnelle des toxicomanes.

Article 3 - MoyensArticle 3 - Moyens (nouvelle formulation)

Pour réaliser le but défini ci-dessus, la fondation apporte son soutien au centre thérapeutique de l'Ermitage en développant et en gérant plus particulièrement un programme socio-professionnel destiné à favoriser la réinsertion sociale et la réintégration professionnelle des toxicomanes, ainsi qu'un programme d'études et d'évaluations visant à déterminer les moyens thérapeutiques les plus indiqués.

Le programme médico-psychothérapeutique du centre thérapeutique de l'Ermitage, géré de façon indépendante, reste sous la responsabilité de son directeur.

D'autres projets pourront être développés progressivement par la fondation en fonction des nécessités.

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève.

Article 5 - Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 6 - Capital - Ressources

La fondation est dotée d'un capital initial de DIX MILLE FRANCS (Fr 10'000.--).

deuxième feuille

1 / 7-70



Les ressources de la fondation sont constituées par le produit de ses activités, ainsi que par les dons, legs et diverses subventions qu'elle pourra recevoir.

Article 7 - Conseil de fondation

L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation.

Celui-ci se compose de sept à onze personnes concernées par le problème de la toxicomanie.

Le premier conseil est constitué des membres suivants :

Monsieur Georges CURTIN
Juge à la Cour
5, chemin Couvaloux
1224 Chêne-Bougeries

Monsieur Marcel FALLET
Sociologue
6, chemin Villaret
1224 Chêne-Bougeries

Monsieur Edmond Kohler
Administrateur
44, chemin Sur-Beauvent
1233 Bernex

Monsieur Armand LOMBARD
Banquier
1, chemin Calandrini
1231 Conches

Docteur Charles TABAN
Médecin-psychiatre
5A, chemin du Pont-de-Ville
1224 Chêne-Bougeries

)-)-D
troisième feuille
||

Annexe 2 (suite)

Maître Olivier VODOZ
Avocat
4, rue Beauregard
1204 Genève

Madame Arielle Wagenknecht
Gestionnaire
7, avenue Gaspard-Vallette
1206 Genève

Le directeur du centre thérapeutique assiste de droit au Conseil de fondation avec voix consultative.

Le travail des membres du conseil est bénévole.

Le mandat des membres du conseil n'est pas limité dans le temps.

Tout membre du conseil peut démissionner moyennant un préavis de deux mois, signifié par écrit au président.

Les nouveaux membres sont élus par cooptation.

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil de fondation peut constituer un bureau et lui déléguer certaines tâches.

Le conseil de fondation peut mettre sur pied diverses commissions chargées d'accomplir certaines missions, d'élaborer certains projets ou de proposer des solutions aux problèmes rencontrés dans le cadre de la fondation. Ces commissions sont présidées par un membre du conseil ; elles peuvent faire appel à des personnes extérieures à la fondation.

J-J-D

quatrième feuille

1/

Annexe 2 (suite)

Le Conseil se réunit en principe trois fois par an, mais au moins une fois dans l'année ; Il est convoqué par le président, par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil.

Article 8 - Tâches du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation a pour tâche de :

- a) décider des principales actions à entreprendre, des moyens à mettre en place, des postes à créer et des sources de financement nécessaires.
- b) définir les options thérapeutiques, ainsi que les études et les évaluations à effectuer, en se fondant sur les propositions des responsables du centre thérapeutique et les conclusions du comité scientifique.
- c) édicter les règles nécessaires à la bonne marche de la fondation.
- d) approuver le budget et contrôler régulièrement la gestion, particulièrement le rapport annuel dont une copie est remise à l'autorité de surveillance.
- e) désigner les personnes qui sont autorisées à représenter la fondation, et déterminer le mode de signature.

cinquième feuille

7-7 D
/

Annexe 2 (suite)

f) nommer et licencier le responsable des programmes de la Fondation .

g) prendre toute mesure utile pour préserver la bonne marche de la fondation en cas de problème majeur la menaçant.

Article 9 - Comité scientifique

Pour faciliter ses décisions, le Conseil de fondation nomme un comité scientifique de cinq à neuf membres, présidé par le directeur du centre thérapeutique ; ce comité a pour mission de formuler des propositions de caractère scientifique à l'attention du Conseil, particulièrement pour les études à réaliser et les moyens de traitement à mettre en place.

Article 10 - Organe de contrôle

Le Conseil de fondation désigne, en dehors de son sein, un organe de contrôle qualifié, chargé de vérifier le bilan et les comptes annuels de la fondation arrêtés au trente et un décembre.

Ce rapport est ensuite transmis au Service de surveillance des fondations de l'Etat de Genève.

Article 11 - Dissolution

Au cas où la fondation ne pourrait continuer son activité et si les événements ou les circonstances le justifient, elle sera dissoute, conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé, écrit.

sixième feuille

7-1 D
1/

- 23 -

Annexe 2 (suite)

En aucun cas les biens de la fondation ne pourront faire retour au fondateur ou être utilisés de quelque manière que ce soit à son profit.

Dont acte

Fait et passé à Genève, en l'étude, rue Bellot no 4.

Et après lecture faite, Je comparant a signé, ainsi que le notaire soussigné, la présente minute.

)-) D

[Handwritten signature]



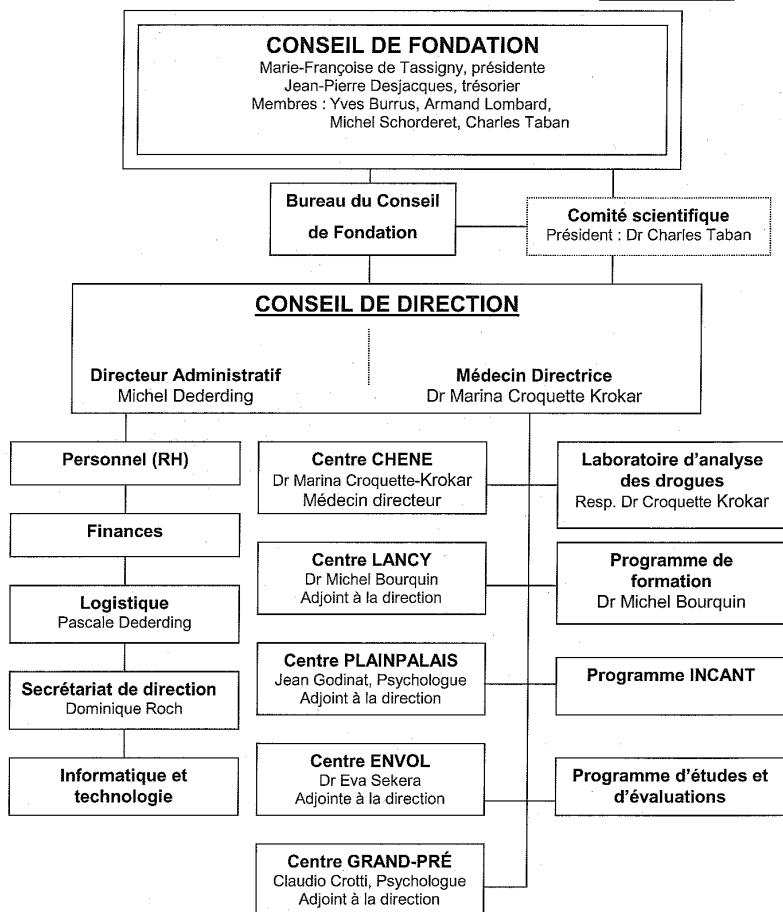
ENREGISTRÉ à GENÈVE le 6 mars 1986
 Vol. 1986 N° 2669 Perception 1.21.-
 3/ renvois 3/ mots nuls

Pour expédition conforme



[Handwritten signature: P. Berthoinotti]

septième feuille

Annexe 2 (suite)

Fondation Phénix - Service social - Plan financier pluriannuel 2008 - 2011

Comptes	2011	2010	2009	2008	2007	2007
DESCRIPTION Budget prévisionnel	BUDGET	BUDGET	BUDGET	BUDGET	BUDGET	COMPTES
REVENUS						
0						
Revenus d'exploitation						
Factures soins médicaux	0	0	0	0	0	0
Factures soins	0	0	0	0	0	0
Rétrocession Honoraires privés	0	0	0	0	0	0
Factures laboratoires intér.	0	0	0	0	0	0
Factures laboratoires extér.	0	0	0	0	0	0
Laboratoire interne Phénix	0	0	0	0	0	0
Encaissements pharmacie	0	0	0	0	0	0
Produits divers	0	0	0	0	0	0
DONS	0	0	0	0	0	0
Total des revenus d'exploitation	0	0	0	0	0	0
Subventions						
Subvention annuelles OFAS	0	0	0	0	0	0
Subvention OFSP projet INCANT	0	0	0	0	0	0
Subvention de l'Etat de Genève	370'000	370'000	370'000	370'000	370'000	370'000
Subvention des Communes	0	0	0	0	0	0
Total	0	370'000	370'000	370'000	370'000	370'000
Revenus des biens						
Intérêts banque & CCP	0	0	0	0	0	0
Loyer Maison d'Axel	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES REVENUS	370'000	370'000	370'000	370'000	370'000	370'000

Comptes	DESCRIPTION	2011 BUDGET	2010 BUDGET	2009 BUDGET	2008 BUDGET	2007 BUDGET	2007 COMPTES
CHARGES							
PERTE AU BILAN							
30	Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
300.44	Jetons de présence	322'000	316'000	310'000	304'000	298'912	293'762
301	SALAIRES	54'000	50'000	47'000	46'000	45'088	45'408
303	REBOURSEMENT ASSURANCES	0	0	0	0	0	0
305	PERSONNEL TEMPORAIRE	0	0	0	0	0	0
308	FORMATION & AUTRES CHARGES	4'000	4'000	3'000	3'000	3'000	3'000
309	Total charges de personnel	380'000	370'000	360'000	353'000	347'000	342'170
Charges d'exploitation							
310	FRAIS GENERAUX	2'300	2'300	2'300	2'300	2'300	2'735
311	ACHAT DE MATERIEL	6'800	6'800	6'800	6'800	6'800	6'080
313	FRAIS DE LABORATOIRE	0	0	0	0	0	0
316	Charges locales	18'860	18'860	18'860	18'860	18'860	18'340
314	ENTRETIEN DES LOCAUX	4'040	4'040	4'040	4'040	4'040	3'653
315	ENTRETIEN DU MAT+ informatique	17'000	7'500	7'500	7'500	7'500	16'819
317	REPRESENTATION	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000	3'300
318	PRESTATIONS DE SERVICE	7'576	7'576	7'576	7'576	7'576	10'053
319	FRAIS DIVERS (pertes net s/débiteurs)	900	900	900	900	900	1'200
329	INTERETS PASSIFS	0	0	0	0	0	0
331	PATRIMOINE ADMINISTRATIF	0	0	0	0	0	0
	Total des charges d'exploitation	62'476	52'976	52'976	52'976	52'976	62'180
Charges hors exploitation							
319.90	Fonds scientifique	0	0	0	0	0	0
301.24	Provisions de salaire	0	0	0	0	0	0
319.82	Frais d'acquisition immeuble	0	0	0	0	0	0
319.84	Pertes sur factures	0	0	0	0	0	0
	Total charges hors exploitation	0	0	0	0	0	0
	Provisions						
	TOTAL DES CHARGES	442'477	422'977	412'976	405'976	399'976	404'350
	BENEFICE DE L'EXERCICE	-72'477	-52'977	-42'976	-35'976	-29'976	-34'350
	PERTE AU BILAN	0	0	0	0	0	0
	(PERTE) AU BILAN AU 31.12	-72'477	-52'977	-42'976	-35'976	-29'976	-34'350

Les pertes budgétées n'occasionneront pas une prise en charge automatique par l'Etat de Genève. L'institution doit prendre toute mesure à même d'équilibrer ses budgets.

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de deux manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : quatrième de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en deuxième de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Pollo (+41 (22) 388 24 38).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

NOM DE L'ENTITE : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

-
7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.